

Rituel de l'initiation chrétienne des adultes, Paris, Desclée-Mame, 1974 ; 1997².

N O T E S
D O C T R I N A L E S
E T
P A S T O R A L E S

I. L'INITIATION CHRÉTIENNE

1 – Par les sacrements de l'initiation chrétienne, les hommes, délivrés de la puissance des ténèbres, morts avec le Christ, ensevelis avec lui et ressuscités avec lui, reçoivent l'Esprit d'adoption des fils et célèbrent avec tout le peuple de Dieu le mémorial de la mort et de la résurrection du Seigneur¹.

En trois sacrements

2 – Par le **baptême**, en effet, les hommes deviennent un seul corps dans le Christ pour former le peuple de Dieu. Ils reçoivent le pardon de tous leurs péchés et, arrachés à la puissance des ténèbres, ils passent de la condition humaine dans laquelle ils naissent comme fils d'Adam à l'état de grâce et d'adoption des fils de Dieu² : leur naissance de l'eau et de l'Esprit Saint fait d'eux une création nouvelle ; ils sont appelés fils de Dieu, et ils le sont réellement³.

Dans la **confirmation**, marqués par le don de l'Esprit, ils sont plus pleinement configurés au Seigneur et remplis de l'Esprit Saint pour être capables de rendre témoignage devant tous et d'amener le plus tôt possible le Corps du Christ à sa plénitude⁴.

Enfin, en participant à l'**assemblée eucharistique**, ils mangent la chair et boivent le sang du Fils de l'homme pour avoir en eux la vie éternelle⁵ et manifester l'unité du peuple de Dieu ; en s'offrant eux-mêmes avec le Christ, ils prennent part au sacrifice universel, qui est l'offrande à Dieu par le Christ, souverain prêtre, de toute l'humanité rachetée⁶ ; et ils obtiennent que, par une effusion plus abondante du Saint-Esprit, tout le genre humain parvienne à l'unité de la famille de Dieu⁷.

C'est ainsi que les trois sacrements de l'initiation chrétienne conduisent ensemble à leur pleine stature les fidèles qui exercent, dans l'Église et dans le monde, la mission de tout le peuple chrétien⁸.

1 — Concile Vatican II, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église, n. 14.

2 — Cf. Col 1, 13 ; Rm 8, 15 ; Ga 4, 5 ; cf. Concile de Trente, Session VI, Décret sur la justification, ch. 4, D.S. 1524.

3 — 1 Jn 3, 1.

4 — Cf. Concile Vatican II, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église, n. 36.

5 — Cf. Jn 6, 55.

6 — Cf. Saint Augustin, *La Cité de Dieu*, X, 6 : PL. 41, 284 B.A. 34, 445 ; Concile Vatican II, Constitution dogmatique sur l'Église, n. 11 ; Décret sur le ministère et la vie des prêtres, n. 2.

7 — Cf. Concile Vatican II, Constitution dogmatique sur l'Église, n. 28.

8 — Cf. *ibid.*, n. 31.

■ 1. DIGNITÉ DU BAPTÊME

- 3 – Le baptême, porte de la vie et du Royaume, est le premier sacrement de la Loi nouvelle : le Christ l'a proposé à tous pour qu'ils aient la vie éternelle⁹ ; il l'a confié à son Église, en même temps que l'Évangile, lorsqu'il a ordonné à ses Apôtres : « Allez donc ! De toutes les nations faites des disciples, baptisez-les au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit¹⁰. »

Sacrement de la foi

C'est pourquoi le baptême est tout d'abord le sacrement de cette foi par laquelle les hommes, éclairés par la grâce du Saint-Esprit, répondent à l'Évangile du Christ. L'Église n'a donc rien qui soit davantage sa tâche propre, depuis ses origines, que d'éveiller les catéchumènes, les parents des petits enfants à baptiser, leurs parrains et marraines, à cette foi véritable et active par laquelle, s'attachant au Christ, ils entrent dans le pacte de la nouvelle Alliance ou confirment leur appartenance à cette Alliance.

Tel est le véritable objet de l'activité pastorale qui forme les catéchumènes et prépare les parents ; tel est aussi l'objet de la célébration de la parole de Dieu et de la profession de foi dans le rite du baptême.

Entrée dans l'Église universelle

- 4 – En outre, le baptême est le sacrement qui incorpore les hommes à l'Église en les intégrant à la construction pour devenir une demeure de Dieu dans l'Esprit¹¹, une nation sainte et un sacerdoce royal¹². Il est le lien sacramentel d'unité existant entre tous ceux qui en ont été marqués¹³.

L'état de baptisé est acquis une fois pour toutes. La célébration sacramentelle le signifie dans la liturgie latine, lorsque, en présence du peuple de Dieu, les nouveaux baptisés reçoivent l'onction du saint-chrême. C'est en raison de cet aspect définitif que le rite du baptême est tenu en grand honneur par tous les chrétiens et qu'il n'est permis à qui que ce soit de le réitérer quand il a été célébré valablement, même par des frères séparés.

9 — Cf. Jn. 3, 5.

10 — Mt 28, 18-19.

11 — Cf. Ep 2, 22.

12 — Cf. 1 P 2, 9.

13 — Cf. Concile Vatican II, Décret sur l'œcuménisme, n. 22.

Naissance à la vie de Dieu

5 – Le baptême, bain d'eau qu'une parole accompagne¹⁴, lave les hommes de la tache de toute faute, originelle et personnelle, les fait participer à la nature divine¹⁵ et les rend fils adoptifs¹⁶. Comme le déclarent les prières pour la bénédiction de l'eau, le baptême est le bain de la nouvelle naissance des fils de Dieu¹⁷ : par lui, ils naissent d'en haut. On invoque la sainte Trinité sur ceux qui vont être baptisés : marqués de son nom, ils lui sont consacrés et ils entrent en communion avec le Père, le Fils et le Saint-Esprit. C'est vers ce sommet que conduisent les lectures bibliques, la prière de l'assemblée et la triple profession de foi.

Participation à la mort et à la résurrection du Christ

6 – Surpassant de beaucoup les purifications de l'ancienne Loi, le baptême opère tous les effets qu'on vient de rappeler, en vertu du mystère de la passion et de la résurrection du Seigneur. Car les baptisés, devenus un seul être avec le Christ par une mort semblable à la sienne, et ensevelis avec lui dans la mort¹⁸, sont aussi revivifiés en lui et ressuscités avec lui¹⁹. Par le baptême, en effet, c'est vraiment le mystère pascal qui est rappelé et qui est à l'œuvre en tant qu'il fait passer les hommes de la mort du péché à la vie.

C'est pourquoi la joie de la résurrection doit se manifester quand on célèbre le baptême, surtout à la veillée pascale ou le dimanche.

■ 2. FONCTIONS ET MINISTÈRES

du peuple de Dieu

7 – C'est au peuple de Dieu, c'est-à-dire à l'Église qui transmet et nourrit la foi reçue des Apôtres, que revient en premier lieu le soin de préparer au baptême et de former les chrétiens. C'est par le ministère de l'Église que les adultes sont appelés à l'Évangile par l'Esprit Saint, et c'est dans la foi de l'Église que les enfants sont baptisés et éduqués.

Il est donc très important que, dès la préparation au baptême, des catéchistes et d'autres laïcs collaborent avec les prêtres et les diacres. Il faut en outre que, dans la célébration du baptême, le peuple de Dieu, représenté non seulement par les parrains, les parents et les proches, mais encore, autant qu'il est possible, par des amis, des familiers, des voisins et quelques membres au moins de l'Église locale, joue un rôle actif. Ainsi se manifesterà la foi de la communauté et s'exprimera la joie commune avec laquelle les nouveaux baptisés sont reçus dans l'Église.

14 — Cf. Ep 5, 26.

15 — Cf. 2 P 1, 4.

16 — Cf. Rm 8, 15 ; Ga 4, 5.

17 — Cf. Tt 3, 5.

18 — Cf. Rm 6, 4-5.

19 — Cf. Ep 2, 5-6.

des parrains et marraines

8 – Selon une très ancienne coutume de l'Église, on n'admet pas au baptême un adulte sans parrain²⁰, pris dans la communauté chrétienne. Ce parrain aura à aider le catéchumène, au moins dans l'ultime préparation au sacrement, et, après le baptême, il contribuera à sa persévérance dans la foi et dans la vie chrétienne.

Chaque petit enfant, pour son baptême, doit aussi avoir un parrain. Sa présence élargit dans un sens spirituel la famille du futur baptisé et signifie le rôle maternel de l'Église. Il pourra, en certains cas, aider les parents afin que l'enfant parvienne un jour à professer la foi et à l'exprimer dans sa vie.

9 – Au moins dans les derniers rites du catéchuménat et dans la célébration du baptême, le parrain intervient, soit pour attester la foi de l'adulte qui va être baptisé, soit pour professer, en même temps que les parents, la foi de l'Église dans laquelle le petit enfant est baptisé.

10 – Aussi les pasteurs veilleront-ils à ce que le parrain, choisi par le catéchumène adulte ou par la famille de l'enfant, réponde aux conditions suivantes :

1. Avoir été désigné par le futur baptisé, ou ses parents, ou celui qui tient leur place, ou, à défaut de ceux-ci, par le curé ou le ministre du sacrement ; être apte à remplir cette fonction et avoir l'intention de le faire.

2. Être assez mûr pour remplir cette fonction, ce qui est présumé s'il a seize ans accomplis, à moins que l'évêque diocésain n'ait fixé un autre âge, ou que le curé ou le ministre n'estime devoir admettre une exception pour un juste motif.

3. Avoir reçu lui-même les trois sacrements de l'initiation : baptême, confirmation et eucharistie, et avoir une vie conforme à la foi et à la fonction à assumer.

4. Ne pas être le père ou la mère du baptisand.

5. En outre, il faut qu'il y ait soit un parrain ou une marraine seulement, soit à la fois un parrain et une marraine.

6. Le parrain (ou la marraine) doit appartenir à l'Église catholique et ne pas être écarté par le droit de la fonction de parrain. Quand les parents en manifestent le désir et quand il y a déjà un parrain (ou une marraine) catholique, on peut admettre, comme témoin chrétien du baptême, un chrétien n'appartenant pas à la communauté catholique, s'il professe la foi au Christ²¹. En ce qui concerne les Orientaux séparés, on se reportera à la discipline spéciale pour les Églises d'Orient.

20 — Dans ce Rituel, l'expression « le parrain » est habituellement employée pour le parrain et la marraine.

21 — C.I.C., can. 873 et 874 § 1 et 2.

du ministre

- 11 – Les ministres ordinaires du baptême sont l'évêque, le prêtre et le diacre. En toute célébration de ce sacrement, ils se souviendront que leur action s'accomplit dans l'Église, au nom du Christ et par la puissance de l'Esprit Saint. Ils mettront donc toute leur conscience à servir la parole de Dieu et à célébrer le sacrement. Ils seront également en garde contre tout ce que les fidèles pourraient juger à bon droit être une discrimination entre les personnes²². Sauf en cas de nécessité, ils ne conféreront pas le baptême en dehors de leur propre territoire, même à ceux qui dépendent d'eux.
- 12 – Les **évêques** sont les premiers dispensateurs des mystères de Dieu : ils sont les organisateurs de toute la vie liturgique dans l'Église qui leur est confiée²³ ; il leur appartient donc de régler la célébration du baptême où est donnée la participation au sacerdoce royal du Christ²⁴; aussi n'omettront-ils pas de célébrer eux-mêmes le baptême, surtout à la veillée pascale. C'est à eux particulièrement que sont confiés le baptême des adultes et le soin d'y préparer les catéchumènes.
- 13 – Les **pasteurs** ont à apporter leur collaboration à l'évêque pour préparer au baptême et baptiser les adultes qui leur ont été confiés, à moins que l'évêque n'ait prévu une organisation différente. Il leur appartient également, avec l'aide de catéchistes et d'autres laïcs compétents, de mettre en place une pastorale apte à préparer et à aider les parents et les parrains des petits enfants qui seront baptisés. Enfin c'est à eux qu'il revient de conférer le baptême à ces petits enfants.
- 14 – Les **autres prêtres** et les **diacres**, du fait qu'ils sont collaborateurs du ministère de l'évêque et des curés, préparent au baptême et le confèrent à la demande de l'évêque ou du curé, ou avec leur accord.
- 15 – Le célébrant peut se faire aider par d'autres prêtres ou des diacres, ainsi que par des laïcs pour les fonctions qui leur reviennent, comme cela est prévu pour les différentes parties du rite, surtout s'il y a beaucoup de personnes à baptiser²⁵.
- 16 – En l'absence d'un prêtre ou d'un diacre, s'il y a péril de mort, et surtout si la mort paraît imminente, **tout fidèle**, et même toute personne animée de l'intention requise pour un tel acte, a le pouvoir et parfois le devoir de conférer le baptême. Dans le cas où il y a vraiment péril de mort, le sacrement sera conféré, autant que possible, par un baptisé, et selon le rite bref que l'on trouvera ci-après (nn. 244-260). Même en ce cas, il est bon de rassembler une petite communauté, ou du moins de s'assurer si possible de la présence d'un ou deux témoins.

22 — Cf. Concile Vatican II, Constitution sur la liturgie, n. 32 ;
Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps, n. 29.

23 — *Ibid.*, Décret sur la charge pastorale des évêques, n. 15.

24 — *Ibid.*, Constitution dogmatique sur l'Église, n. 26.

25 — Le terme « célébrant » désigne, dans ce Rituel, celui qui préside, évêque, prêtre ou diacre ou bien tout fidèle appelé à mener la célébration. Tous veilleront à la participation active de l'assemblée célébrante.

- 17 – Tous les laïcs membres du peuple sacerdotal, mais surtout les parents et, en raison de leur fonction, les catéchistes, les sages-femmes, les assistantes familiales, les assistantes sociales, les infirmières, les médecins et les chirurgiens, auront à cœur de connaître, selon leurs capacités, la manière correcte de baptiser en cas de nécessité. C'est aux curés, aux diacres et aux catéchistes de les en instruire ; et il appartient à l'évêque, pour son diocèse, de prévoir les moyens d'assurer leur formation.

■ 3. CE QUI EST REQUIS POUR LA CÉLÉBRATION DU BAPTÊME

- 18 – L'eau pour le baptême doit être de l'eau véritable et propre, tant pour manifester la vérité du signe que par motif d'hygiène.
- 19 – La fontaine du baptistère, ou la cuve dans laquelle on prépare l'eau si l'on est amené à célébrer le baptême dans le sanctuaire, doit être propre et belle.
- 20 – Il faut aussi prévoir le moyen de tiédir l'eau baptismale, quand les conditions locales l'exigent.
- 21 – Hors le cas de nécessité, le prêtre ou le diacre n'emploieront pour baptiser que de l'eau **benie** à cette fin. Quand on a béni l'eau à la veillée pascalle, on la conservera et on l'utilisera, autant que possible, pendant tout le Temps pascal, afin que soit affirmé plus nettement le lien entre le sacrement et le mystère pascal.
- Mais, en dehors du Temps pascal, il vaut mieux que l'eau soit bénie lors de chacune des célébrations : ainsi, par les paroles de la bénédiction de l'eau, sera clairement signifié, chaque fois, le mystère de salut que l'Église commémore et proclame. Si le baptistère est agencé comme une source d'eau vive, on bénira l'eau qui jaillit de cette fontaine.
- 22 – On peut légitimement employer soit le rite de l'**immersion**, qui signifie plus clairement la participation à la mort et à la résurrection du Christ, soit le rite de l'**ablution**.
- 23 – Dans l'Église latine, les **paroles** par lesquelles est conféré le baptême sont : « JE TE BAPTISE AU NOM DU PÈRE, ET DU FILS, ET DU SAINT-ESPRIT. »
- 24 – Pour la **célébration de la parole** de Dieu, on aménagera un lieu approprié, soit dans le baptistère, soit dans l'église.

25 – Le **baptistère** (ou « fonts baptismaux ») est un lieu : c'est là que jaillit la fontaine baptismale ou que la cuve baptismale est établie. Il doit être réservé à la célébration du baptême et bien mis en valeur, car c'est là que les chrétiens renaissent de l'eau et de l'Esprit Saint. Qu'il soit situé dans une chapelle ou bien dans un autre endroit de l'église, bien en vue des fidèles, son aménagement doit être adapté à la participation d'un grand nombre.

Après le Temps pascal, on conservera avec honneur le cierge pascal à l'intérieur du baptistère ; on l'allumera pendant la célébration des baptêmes afin de pouvoir y allumer facilement les cierges des nouveaux baptisés.

26 – Les rites qui, dans la célébration du baptême, doivent être accomplis **hors du baptistère** se feront dans les parties de l'église les mieux adaptées au nombre des assistants et aux divers moments de la liturgie baptismale. Même pour ce qui devrait être accompli dans le baptistère, on peut choisir dans l'église d'autres lieux qui se prêtent mieux que le baptistère à l'accomplissement du rite. C'est le cas lorsque la chapelle des fonts baptismaux est trop exigüe pour recevoir tous les catéchumènes ou toutes les personnes présentes.

27 – Autant qu'il se peut, on organisera des **célébrations communes** dans lesquelles on baptisera, le même jour, les enfants nés récemment. On ne célébrera pas deux fois le baptême le même jour, dans la même église, sauf pour un juste motif.

28 – Le moment où il convient de célébrer le baptême, soit des adultes, soit des enfants, est précisé ailleurs (nn. 27 ; 43 ; 52-62). De toute façon, la célébration doit toujours manifester le **caractère pascal** qui lui est propre.

29 – Les curés doivent porter avec soin et sans retard sur le **registre des baptêmes** les noms des baptisés, en mentionnant le ministre, les parents et les parrains, le lieu et le jour de la célébration.

(pour les nn. 30 - 33 : cf. Avertissement, pp. 6 - 8)

Adaptations qui reviennent au ministre

34 – Suivant les circonstances, les besoins particuliers et le désir des fidèles, le ministre usera volontiers des diverses facultés que le rite lui laisse.

35 – Outre les adaptations prévues par le Rituel romain lui-même dans le dialogue et les bénédictions, il revient au ministre, selon les circonstances, d'introduire d'autres modifications dont il est parlé expressément dans les Préliminaires au baptême des adultes ou des enfants.